

DECISION DU MAIRE N° 23-162

Portant création d'une régie temporaire de recettes « *Repas de Noël des Agents* »

DIRECTION RELATIONS PUBLIQUES ET CITOYENNETÉ

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération N° 20-55 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1er

Il est institué une régie de recettes « Repas de Noël des Agents » auprès de la Direction Relations Publiques et Citoyenneté de la Mairie de Falaise (14700).

ARTICLE 2

Cette régie est installée à l'Espace Nelson Mandela, Place Guillaume le Conquérant 14700 FALAISE.

ARTICLE 3

La régie fonctionne du 15 novembre 2023 au 15 janvier 2024.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants :

- prix du repas de Noël organisé le 9 décembre 2023.

ARTICLE 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

⇒ Chèques

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance P1RZ.

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 7

Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 8

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9

Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le régisseur et les mandataires ne bénéficieront pas d'indemnité de responsabilité avec la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 11

Le Directeur Général des Services et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le **17 NOV. 2023**

Le Maire,
Mr Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours.citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr